

Section 4. Insaisissabilité des actifs

Les biens et autres actifs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée ordonnée par les pouvoirs législatifs ou exécutifs.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de la Société seront inviolables.

Section 6. Immunités de l'actif à l'égard des mesures restrictives

Afin de permettre à la Société d'atteindre son objectif, de remplir ses attributions et de mener à bien ses opérations en application du présent Accord, tous les biens et autres actifs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque pays membre du même traitement que les communications officielles des autres membres.

Section 8. Immunités et privilèges du personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés de la Société jouiront des privilèges et immunités qui suivent :

- (a) Immunité de poursuites judiciaires en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sauf lorsque la Société elle-même lève cette immunité;
- (b) Lorsqu'ils ne sont pas des ressortissants du pays ou ils résident, les mêmes immunités vis-a-vis des restrictions d'immigration, des modalités d'immatriculation des étrangers et des obligations militaires ainsi que les mêmes facilités concernant les dispositions de change que le pays accorde aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres; et
- (c) Ils bénéficieront du même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les pays membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.

Section 9. Immunités relatives aux charges fiscales

- (a) La Société, ses revenus, ses biens, et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre du présent Accord seront exonérés de toute classe d'impôts et de tous droits de douane. La Société sera également exemptée de toute responsabilité relative au paiement, à la retenue et au recouvrement d'un impôt, d'une contribution ou d'un droit quelconque.